

**Rappel de FranceAgriMer à l'attention des opérateurs du secteur des bois et plants de vigne quant à l'importance de tenir leur comptabilité matières conformément aux exigences réglementaires.**

La réglementation (article R661-31 du Code rural) et le statut d'OPA imposent aux producteurs de bois et plants de vigne de tenir une **comptabilité matières qui doit préciser pour toute entrée ou sortie de matériel végétal : l'origine** (a minima le n° d'identification FAM des VM et/ou du professionnel), la **nature des marchandises** (boutures greffables, boutures greffons, greffés soudés...) et les *dates des opérations* (à préciser : récolte, etc...).

Pour les producteurs de boutures, cette comptabilité matières doit permettre de **tracer la production et les utilisations** (greffages personnels, ventes, échanges ou destruction) de **chacune des parcelles clonales**.

A l'occasion de contrôles, FranceAgriMer a constaté chez certains professionnels que cette comptabilité était encore tenue en regroupant plusieurs vignes-mères d'un même clone.

Cette pratique peut entraîner de lourdes conséquences en cas d'anomalies détectées lors de contrôle, pour le producteur des boutures concernées mais également pour les pépiniéristes auxquels il les a cédées; conséquences pouvant aller jusqu'à la destruction totale des boutures regroupées dans la comptabilité matières ainsi que les greffés soudés issus de ces boutures.

FranceAgriMer a rencontré de telles situations au cours de la dernière campagne et a été contraint d'ordonner des destructions d'un grand nombre de plants. Ces destructions auraient pu être beaucoup plus limitées si la comptabilité matières avait été tenue de manière à **identifier clairement la production et les utilisations de chaque vigne-mère**.

Par ailleurs, la constatation par FranceAgriMer de **l'absence de tenue d'une comptabilité matières ou d'une tenue non conforme constitue un manquement** susceptible de l'application de l'amende administrative prévue à l'article L661-7-1 du code rural (de 3750 euros), par lot concerné.

Cette obligation de **tenue d'une comptabilité matières protège tous les opérateurs de la filière**, raison pour laquelle elle s'applique quelle que soit la taille de l'entreprise.